

## **Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI)**

### **Circulaire n°2023-082 du 28/09/2023 relative à la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés.**

**Rectorat de l'académie de Créteil**

Division des établissements d'enseignement privés  
DEEP 1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

*Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier et du second degré, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.*

*Références :*

- Code de l'éducation : article R 914-57 et R 914-58 ;
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 article 8 ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 article 40 ;
- Loi n°2019 - 828 du 6 août 2019 - article 18 ;
- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 ;
- Décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé

*Annexe :*

- *Annexe 01*

L'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifié, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

**À compter du 20 septembre 2023, un nouveau cadre de gestion est mis en place aux fins d'harmonisation avec celui des enseignants contractuels de l'enseignement public.**

## 1. Rénovation des conditions d'emploi des maîtres délégués

Le décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé rénove le cadre de gestion des maîtres délégués avec la création de deux nouveaux corps-grades : maîtres délégués de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>nd</sup> catégorie. À cet effet, il sera procédé jusqu'au 25 octobre, au reclassement des actuels maîtres auxiliaires (MA) en maîtres délégués (MD). Un avenant de reclassement sera transmis à chaque maître délégué en CDD ou en CDI concerné, pour signature.

## 2. Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

Pour se voir proposer un contrat à durée indéterminée, le maître délégué doit justifier d'une durée de services effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service, dans des fonctions d'enseignement public ou privé, pour l'ensemble des contrats pris sur le fondement de l'article R 914-57 ou du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

### **Remarques importantes :**

Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, les périodes de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 modifié du code de la santé publique, ne sont pas prises en compte.

Tout contrat conclu ou renouvelé avec un maître délégué qui justifie d'une durée de services d'enseignement de six ans dans les fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Néanmoins, ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI. Lors de la transformation du CDD en CDI, l'agent demeure maître délégué géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Le CDI est portable d'une académie à l'autre, sous réserve de la vacance d'un poste ou d'heures disponibles dans l'académie d'accueil.

Le CDD étant renouvelable dans la limite des 6 ans, au-delà de 6 ans, le contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI. L'agent qui refuse de conclure le CDI proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat (CDD) en cours.

Les maîtres délégués éligibles seront destinataires d'un avenant confirmant la durée indéterminée (document à signer et à retourner au service de gestion) de son contrat et d'un arrêté de nomination (document à conserver par l'intéressé).

## 3. Calendrier des démarches

Les maîtres délégués qui ont accompli la totalité de leurs services au sein de l'enseignement privé dans l'académie de Créteil n'ont pas à effectuer de démarche auprès de la DEEP1, le calcul de leur ancienneté et la transformation en CDI seront automatiques. Ils seront informés d'une proposition de CDI par courriel.

Les maîtres délégués ayant effectué des services d'enseignement au sein d'autres académies et/ou

dans l'enseignement public sont invités à transmettre leurs états de services (annexe en pièce jointe) ainsi que leurs contrats et certificats de travail à l'adresse [ce.deep1@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep1@ac-creteil.fr) :

**Avant le 03 novembre 2023**

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions auprès des maîtres délégués.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des relations et ressources humaines,  
Signé,  
David BERAHA**